



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du lundi 01 mars 2021

Président : M. ETIENNE Régis

Présents : MM. BAQUE Henri – LACHASSAGNE Jean-Pierre

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE M. [REDACTED] d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du 06/01/21 :

« [REDACTED] a été régulièrement convoqué dans le cadre d'une procédure administrative, conformément aux dispositions des Articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage. La Commission rappelle que l'audition ne sera pas enregistrée.

L'audition a lieu par visioconférence acceptée par M. [REDACTED] en raison du contexte sanitaire. L'audition, initialement prévue le 23 décembre 2020, a été reportée au 6 janvier en raison de l'indisponibilité de M. [REDACTED]

Michel ABED est désigné secrétaire de séance.

La convocation de M. [REDACTED] fait suite à la décision de la Commission de Discipline du District du Val-de-Marne de Football du 2 juin 2020 de sanctionner M. [REDACTED] de huit (8) mois de suspension de toutes fonctions.

La CDA constate la présence de M. [REDACTED]

La lecture du rapport des éléments de faits est effectuée par le président de séance qui indique que cette audition s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative prévue aux Articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Les faits reprochés concernent l'audition de M. [REDACTED] le 5 mars 2020, qui viennent s'ajouter aux faits ayant donné lieu à des sanctions en 2017 et 2019.

A l'issue de sa décision, la Commission de Discipline du District du Val-de-Marne a transmis le dossier à la CDA pour suites à donner ; la CDA a tenu à respecter les instances et les recours avant de se prononcer sur les suites à donner, par la présente nouvelle audition.

La Commission rappelle que M. [REDACTED], a déjà été sanctionné par le passé pour des faits graves ayant donné lieu à des mesures de suspensions et notamment :

- 5 Octobre 2017 / Audition CDA : suspension de 3 mois pour propos outranciers et menaçants. Nouvelle convocation pour critiques, provocations, injures et propos désobligeants.

- 21 Décembre 2017 / Audition CDA : 1 mois de non-désignation à compter du 22/01/2018 (critiques, provocations, injures et propos désobligeants).
- 21 Janvier 2019 / Audition CDA : Rappel aux devoirs de sa charge pour absences répétées en Commission de Discipline.

Le 5 mars 2020, M. [REDACTED] a été convoqué à sa demande.

La commission constate que le 5 mars 2020, M. [REDACTED] a adopté une attitude contraire aux règlements, et notamment aux Articles 38 & 39 du Statut de l'arbitrage en mettant en cause le travail administratif et l'action de la CDA, sur le nombre et les délais des désignations et l'envoi des rapports d'observation ; M. [REDACTED] a exprimé son mécontentement général ; M. [REDACTED] a tenu des propos déplacés : « Ce n'est pas un minot de 18 ans qui va me faire peur », ou traitant certaines personnes « d'incompétentes ». M. [REDACTED] a coupé sans cesse les interlocuteurs qui tentaient de donner des explications ou justifier certaines décisions.

A l'issue de cette réunion, et d'une altercation verbale, M. [REDACTED] a jeté son verre d'eau rempli qu'il tenait en main sur M. Nicolas RIT, membre de la CDA. M. [REDACTED] a poursuivi ses véhémences devant la porte et sur le parking du district.

Lecture faite par la commission des éléments du dossier, M. [REDACTED] est invité à présenter ses observations.

M. [REDACTED] invoque les arguments suivants :

[REDACTED], en séance, ne comprend pas l'objet de sa convocation,

[REDACTED], en séance, ne comprend pas que M. Nicolas RIT n'ait pas eu de rappel à l'ordre pour les propos injurieux à son égard,

[REDACTED], en séance, attendait des excuses de la part de M. Nicolas RIT,

[REDACTED], en séance, trouve sa sanction disproportionnée, mais qu'elle a été rendue par des instances liées les unes aux autres,

[REDACTED], en séance, a le sentiment qu'il est le seul à payer, qu'il y a un sentiment d'impunité vis-à-vis d'autres personnes,

[REDACTED], en séance, reste sur un sentiment d'injustice, et trouve sa sanction disproportionnée pour avoir lancé un verre d'eau sur un membre de CDA,

[REDACTED], en séance, qualifie la sanction à son encontre de fiasco et de guet-apens, sans développer.

Sur ce, la Commission,

Vu l'attitude de M. [REDACTED] lors de son audition du 5 mars 2020, la CDA voulait l'entendre sur ses motivations ;

Vu la suspension de huit (8) mois notifiée à M. [REDACTED], prononcée par la Commission de Discipline, et confirmée par la Commission Départementale d'Appel du District du Val-de-Marne ;

Vu la réitération de faits graves commis par M. [REDACTED] en l'espace de quelques mois ;

Considérant qu'il ressort de l'audition que M. [REDACTED] n'a toujours pas pris conscience de la gravité de son geste envers un membre de CDA ;

Considérant que M. [REDACTED], en sa qualité d'arbitre, par son comportement porte gravement atteinte à l'image et à la réputation de la fonction arbitrale ;

Considérant que M. [REDACTED], par ses manquements et ses attitudes répétés, manque à ses obligations de modération et contrevient aux Articles 38 et 39 des règlements et statuts relatifs à l'arbitrage.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et en application des Articles 38 & 39 du Statut de l'arbitrage, la Commission Départementale d'Arbitrage du Val-de-Marne prononce la radiation de M. [REDACTED] (Licence N° [REDACTED]) du corps arbitral du District du Val-de-Marne.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District du Val de Marne, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.»

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Compte tenu de la crise sanitaire, l'audition a été effectuée en visio-conférence.

Après audition de :

- M. [REDACTED], arbitre officiel
- M. DIAS José, Président de la CDA

Considérant que M. [REDACTED], arbitre officiel conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de le radier du corps arbitral,

Considérant que M. [REDACTED], arbitre officiel ne comprend pas sa radiation au motif qu'il a purgé sa dernière suspension datant de 2020 et qui était de huit mois fermes,

Considérant que M. [REDACTED], arbitre officiel précise qu'il a consulté le dossier au district du Val de Marne et que des faits reprochés (2017,2018 et 2019) n'y figureraient pas,

Considérant que M. DIAS José, Président de la CDA lui indique que sa radiation est la conséquence des des sanctions accumulées sur les dernières saisons et que cette attitude continuelle n'est pas compatible avec la fonction d'arbitre officiel,

Considérant que M. [REDACTED], arbitre officiel revient sur les faits qu'ils lui ont valu sa dernière suspension de huit mois fermes, et indique qu'il ne trouve pas normal qu'il soit sanctionné alors que M. Nicolas RIT, membre de la CDA ne l'ait pas été également,

Considérant que M. ETIENNE Régis, Président du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes lui rappelle que ce n'est pas le dossier du jour, compte tenu que ce dernier a été jugé et la peine infligée purgée,

Considérant que M. [REDACTED], Arbitre officiel trouve qu'il y a un acharnement sur sa personne car il dérange en demandant à plusieurs reprises des éclaircissements et des informations auprès de la CDA,

Considérant que M. [REDACTED], Arbitre officiel réclame plus de transparence dans l'arbitrage Val de marnais,

Considérant que M. [REDACTED], Arbitre officiel indique qu'il s'est toujours excusé lorsqu'il a fait des maladresses et/ou des écarts,

Considérant que M. [REDACTED], Arbitre officiel est déçu que M. Nicolas RIT, membre de la CDA, ne se soit pas excusé envers lui,

Considérant que M. [REDACTED], Arbitre officiel rapporte qu'en 13 ans d'arbitrage, il s'est investi dans la fonction,

Considérant que M. DIAS José, Président de la CDA indique que sur le terrain, il n'a rien à reprocher à M. [REDACTED] Arbitre officiel, mais son comportement envers les instances est totalement incompatible avec la fonction d'arbitre officiel,

Considérant que M. [REDACTED], Arbitre officiel précise qu'il est toujours motivé pour poursuivre l'arbitrage,

Considérant que les membres du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes estiment qu'au vu des diverses sanctions, toutes motivées par un comportement et/ou des propos agressifs, M. [REDACTED] n'a pas pris conscience de ce que les instances attendent d'un arbitre officiel et ce quel que soit son niveau dans l'arbitrage,

Considérant que les instances fédérales, Régionales ou Départementales doivent, à leur niveau et à tout instant, défendre avec fermeté et sans compromis les valeurs de respect et de fraternité véhiculées par le Football,

Considérant que ces valeurs sont mises à mal par le comportement et/ou les propos de M. [REDACTED],

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1.3 du RSG du district du Val de Marne) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DE M. PRINCERUS Reginal d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage :

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que pour être recevable, les frais de dossier doivent être joints lorsqu'un appel émane d'une personne physique.

Considérant que M. PRINCERUS Reginal, arbitre officiel a interjeté un appel par courriel le 30 janvier 2021, et que le District du Val de Marne lui a répondu par courriel le 04 février 2021 en lui demandant de régulariser la situation dans les huit jours (article 31.1.4 du RSG du District du 94),

Considérant que M. PRINCERUS Reginal, arbitre officiel n'a pas régularisé la situation,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

APPEL DE M. GAOUA Adam d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage :

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que M. GAOUA Adam, arbitre officiel a interjeté en appel le jour de la notification de la décision,

Considérant que M. GAOUA Adam, arbitre officiel aurait dû entamer la procédure à compter du lendemain de la notification de la décision de la commission de première instance comme le stipule l'article 31.1.1 des RSG du District du Val de Marne,

Considérant dès lors que l'appel de M. GAOUA Adam est hors délais,

Par ces motifs, **dit cet appel irrecevable et la procédure close.**